

## Arrêt

n° 194 555 du 31 octobre 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. KAYEMBE N'KOKESHA  
Avenue de Calabre 48/7  
1200 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 22 août 2017.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie douala et de religion protestante.*

*Vous êtes née le [...] 1997. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Douala.*

*Depuis plusieurs années, votre père est membre de l'Union des populations du Cameroun (UPC), parti politique d'opposition au sein duquel il exerce des fonctions. Parallèlement, il est également membre du Conseil Camerounais de Transition (CCT), mouvement de la diaspora camerounaise dont il est le représentant au Cameroun.*

*En raison des activités politiques de votre père, votre famille est régulièrement victime de brimades, menaces et agressions de vos autorités nationales.*

*Le 29 mai 2015, quatre inconnus en civil à la recherche de votre père vous surprennent à votre domicile où ils vous frappent, votre frère - Ghislain -, votre ménagère et vous-même. Pendant que vos agresseurs sont encore présents, votre père est de retour. Les premiers endommagent son véhicule à coups de pierre, le molestent en public, puis l'emmènent à la prison de New Bell.*

*Après trois jours, grâce à l'intervention de son avocat, votre père est libéré.*

*Le 24 juillet 2015, munie de votre passeport personnel estampillé d'un visa court séjour délivré par la Belgique et accompagnée de votre père ainsi que de votre frère – Ghislain -, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire belge le lendemain.*

*Le 18 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

B. Motivation

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les persécutions subies par votre famille, découlant des activités politiques de votre père. Or, vos déclarations comportent plusieurs incohérences, imprécisions et divergences majeures qui empêchent le Commissariat général de prêter foi à votre récit.*

*Tout d'abord, en début d'audition au Commissariat général, à la question de savoir si vous avez des documents pour étayer votre récit d'asile, vous mentionnez notamment une carte d'adhérent de votre père à un parti politique (p. 5, audition). Invitée ensuite à communiquer le nom de ce parti auquel a adhéré votre père, vous dites qu'il s'agit de l'UPC (L'Union des populations du Cameroun) (pp. 6, 10 et 11, audition). Pourtant, force est de constater que la carte déposée, au nom de votre père, est une carte émise par le parti MANIDEM (Mouvement africain pour la nouvelle indépendance et la démocratie). Confrontée à cette divergence, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, puisque vous vous contentez de confirmer le constat établi par l'officier de protection du Commissariat général (p. 11, audition).*

*Dans le même ordre d'idées, interrogée sur la signification de l'acronyme MANIDEM, vous dites « Je ne le sais pas, parce que je ne pense pas qu'il fasse partie de ce parti-là aussi » (p. 11, audition). Pourtant, la carte au nom de votre père renseigne son adhésion au MANIDEM au mois d'octobre de l'année 2005 (Voir documents joints au dossier administratif). Notons que cette nouvelle incohérence doublée d'imprécisions ne sont nullement compatibles avec la réalité des activités politiques de votre père et des persécutions alléguées subies par votre famille depuis plusieurs années, sur base de ce motif. En effet, au regard du contexte présenté, il est raisonnable de penser que, depuis l'apparition des persécutions*

familiales, vous avez questionné votre père sur ses appartenance et activités politiques précises et que vous sachiez nous en parler avec cohérence et précision, quod non.

Dans la même perspective, alors que vous affirmez l'appartenance de votre père au parti politique UPC ainsi qu'au mouvement politique CCT, vos déclarations y relatives sont également imprécises, incohérentes et divergentes.

Ainsi, vous indiquez que votre père a adhéré à l'UPC « Depuis 15 ans ou plus ». Vous soutenez ensuite qu'il exerce des fonctions dans ce parti mais dites les ignorer (p. 6, audition). De même, interrogée sur son comité de base, sa section ou sa fédération, vous dites de manière indécise « Sûrement, la direction » (p. 7, audition).

Par ailleurs, vous ne pouvez également nous préciser la période à laquelle votre père a adhéré au CCT, déclarant l'ignorer mais savoir uniquement que c'est « Depuis longtemps ». Vous dites aussi ne pas savoir depuis quand il est le représentant du CCT au Cameroun (p. 7, audition). Notons que ces différentes imprécisions ne permettent pas de croire aux prétendues persécutions subies par votre famille depuis plusieurs années, en raison des activités politiques de votre père. En effet, il est raisonnable de penser que vous avez cherché à connaître l'historique, les activités et le statut politiques précis de votre père à l'origine des persécutions de votre famille depuis plusieurs années.

De même, devant les services de l'Office des Etrangers, vous expliquiez que lorsque vous étiez encore dans votre pays, vous accompagniez souvent votre père aux manifestations (politiques) (p. 13 du questionnaire CGRA). Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général, à la question de savoir si vous accompagniez votre père à ses activités politiques, vous répondez « Non. Il faisait vraiment tout pour nous mettre en dehors de ça » (p. 12, audition). Confrontée à cette divergence au Commissariat général, vous dites « Je n'ai pas dit aujourd'hui que je ne suis jamais allée avec mon père à ses activités politiques, mais qu'il nous laissait en dehors de ça » (p. 14, audition). Notons que votre explication ne présente aucune cohérence et n'est dès lors pas satisfaisante. En effet, vous dites d'une part que votre père faisait tout pour ne pas vous mêler à ses activités politiques (p. 12, audition) et, d'autre part, vous déclarez que vous l'accompagniez souvent lors des manifestations (p. 13 du questionnaire CGRA). Le fait que vous accompagniez souvent votre père aux manifestations n'est nullement compatible avec sa détermination à ne pas vous mêler à ses activités politiques. Dès lors, la divergence est établie.

Quant aux faits ayant déclenché votre fuite de votre pays, vous mentionnez l'agression à domicile dont votre famille a été victime le 29 mai 2015, date à laquelle votre père et l'UPC ont organisé, au rond-point Déïdo à Douala, un rassemblement pour commémorer les victimes de la grève de la faim intervenue en février 2008. Cependant, alors que vous liez l'agression à domicile de votre famille à ce présumé rassemblement organisé par votre père et le parti UPC, vous restez en défaut d'apporter des précisions sur ce point. Vous ignorez ainsi les nombre, noms et/ou fonctions des autres membres de l'UPC, organisateurs de ce rassemblement (pp. 12 et 13, audition). Vous ne savez ensuite pas si, hormis votre père, d'autres membres de l'UPC auraient également eu des ennuis à la suite du rassemblement évoqué (p. 15, audition). Or, en étant encore en contact avec votre père depuis l'agression à votre domicile, il est raisonnable d'attendre que vous l'ayez expressément interrogé sur ces différents points (pp. 3, 8 et 9, audition). Notons que votre absence d'intérêt manifeste pour ce type de préoccupations est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Qu'à cela ne tienne, rien ne prouve que les quatre inconnus en civil qui vous auraient agressée à votre domicile, à la recherche de votre père, et qui l'auraient fait emprisonner aient été des agents étatiques ayant ainsi agi en raison des prétendues activités politiques de votre père. En effet, si vos autorités nationales reprochaient à votre père l'exercice de ses activités politiques, il est raisonnable de penser qu'elles se soient clairement identifiées lors de leur arrivée à votre domicile et aient clairement exposé les griefs à son encontre, ce qui n'a pas été le cas. A supposer même que votre père ait effectivement été emprisonné trois jours à New Bell, notons que cette privation de liberté aurait bien pu être décidée par les autorités compétentes sur base d'une affaire relevant du droit commun.

Dans le même registre, vous dites ignorer le nom de l'avocat qui a permis à votre père de recouvrer sa liberté (p. 11, audition). Or, derechef, il est raisonnable de penser que vous avez abordé ce point avec votre père.

*En outre, il convient de relever que le Délégué Général à la Sûreté Nationale vous a délivré un passeport à la date du 18 avril 2014 et que ses services à l'aéroport de Douala vous ont autorisé la sortie de votre territoire national le 24 juillet 2015 (Voir cachet estampillé dans passeport – Documents joints au dossier administratif). De même, vous dites avoir quitté votre pays à destination de la Belgique, accompagnée de votre père et de votre frère – Ghislain. Vous affirmez avoir tous quitté votre pays via l'aéroport précité et que votre père était muni de son passeport personnel qui contenait aussi un visa. A la question de savoir comment votre père a pu quitter légalement votre pays tel que vous le relatez, alors que vos autorités nationales l'accusent d'être meneur de différentes rébellions, plus précisément du rassemblement du 29 mai 2015 et qu'elles sont à sa recherche, vous répondez « [...] Mon père est en voyage tout le temps » (pp. 3, 10 et 14, audition). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, en admettant même que votre père voyage régulièrement, il n'est pas permis de croire qu'il soit sorti légalement de votre territoire national, avec l'autorisation de la Sûreté Nationale, alors qu'il est recherché en raison de son statut de meneur de différentes rébellions dont le rassemblement du 29 mai 2015.*

*De même encore, vous indiquez que votre père est propriétaire d'un hôtel à Douala Bonapriso, depuis 2003. A la question de savoir si cet hôtel est encore en activité depuis votre départ du Cameroun, vous répondez par l'affirmative. Invitée à expliquer comment l'hôtel de votre père est toujours en activité en dépit des graves accusations de vos autorités à son encontre, vous dites « Le fait qu'il ait un hôtel n'a rien à voir avec ses activités politiques ; c'est un bien à lui » (p. 13, audition). Notons que pareille explication n'est également pas satisfaisante. En effet, dès lors que votre père est considéré comme meneur de rébellions et du prétendu rassemblement du 29 mai 2015, considérant aussi que vos autorités sont à sa recherche, il est raisonnable de penser que ces dernières ont scellé son hôtel pour s'assurer qu'il ne puisse y héberger des rebelles.*

*Les deux derniers constats qui précèdent confortent le Commissariat général dans sa conviction que ni votre père ni vous-même n'avez de quelconques ennuis avec vos autorités nationales.*

*De surcroît, vous affirmez que l'agression dont votre famille a été victime le 29 mai 2015 a été l'événement qui a convaincu votre père de vous emmener en Belgique afin d'y vivre en sécurité (p. 9, audition). Pourtant, alors que vous êtes arrivée en Belgique le 25 juillet 2015, munie d'un visa Schengen d'une validité d'un mois, force est de constater que vous n'avez sollicité la protection internationale de la Belgique que le 18 septembre 2015, soit quasi deux mois après votre arrivée sur le territoire et quasi un mois après l'expiration de votre visa. Pareil manque d'empressement pour solliciter la protection internationale de la Belgique décrédibilise encore votre récit. Notons que ce constat démontre davantage l'absence de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre encontre.*

*Pour le surplus, le Commissariat général relève un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Ainsi, à la question de savoir de quand date votre dernier contact avec votre frère Ghislain, vous le situez au mois d'août (2015), lorsqu'il s'est rendu en France avec votre père (p. 3, audition). Interrogée de nouveau pour savoir si depuis lors vous êtes encore en contact avec votre frère, vous répondez par la négative et ajoutez ne plus avoir de ses nouvelles (p. 5, audition). Pourtant, il ressort des informations publiques de votre profil sur un réseau social ([www.facebook.com](http://www.facebook.com)), disponibles le 23 mars 2016, que vous avez conversé avec frère via ce même réseau social après le mois d'août 2015, à savoir les 15 novembre 2015 et 12 mars 2016 (voir documents joints au dossier administratif).*

*Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.*

*Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Concernant tout d'abord le journal *Les Nouvelles du pays*. Hebdomadaire d'analyses et d'enquêtes, contenant un extrait d'article relatif aux ennuis de votre père, malgré la piètre qualité de ce document présenté en copie, force est de constater que son année de parution est 2011. Or, vous affirmez que les faits y relatés se sont déroulés le 29 mai 2015. Pareil constat ne peut qu'écorcher davantage la crédibilité de votre récit.*

*De la même manière, vous présentez une copie de la carte d'adhérent au MANIDEM, au nom de votre père, mais déclarez par contre penser qu'il ne fait pas partie de cette formation politique (p. 11, audition). Cette divergence entre vos déclarations et la production de ce document affecte encore la crédibilité de votre récit.*

*Quant aux photographies représentant notamment une personne qui semble blessée, que vous présentez comme votre père, ainsi qu'un véhicule endommagé que vous dites être celui de votre père, à supposer même toutes ces déclarations réelles, notons que le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces blessures et dommages au véhicule. Partant, ces photographies ne sont pas de nature à expliquer les importantes lacunes de votre récit.*

*S'agissant du reportage réalisé par une chaîne de télévision camerounaise appelée Canal Z, déposé sur clé USB, notons d'emblée qu'il ne comporte pas de date de diffusion de manière à en vérifier l'authenticité. Quoi qu'il en soit, votre père qui s'exprime dans ce reportage évoque des événements intervenus « Le 29 mai dernier [...] Il y a quatre à cinq mois [...] ». Il convient donc d'en déduire que ce reportage a été réalisé en septembre/octobre 2015, au Cameroun, et que votre père s'y trouvait à cette période. Or, vous affirmez que depuis votre fuite de votre pays en juillet 2015, il a également fui votre pays. Sa présence au Cameroun après les événements du 29 mai 2015 allégués empêche le Commissariat général de croire que votre famille et lui-même êtes victimes de persécutions tel que vous le soutenez. Outre que le Commissariat général ne peut également s'assurer des circonstances précises à l'origine de ce reportage, il pourrait tout au plus être conclu que votre père est un activiste qui critique le régime. Cela ne prouve cependant pas que votre famille est victime de persécutions en raison de l'activisme de votre père. En tout état de cause, ce reportage ne peut expliquer l'ensemble des lacunes de votre récit.*

*Pour leur part, votre passeport, l'acte de naissance et le Certificat de conformité d'existence de souche et de lieu de naissance, à votre nom, attestent uniquement votre identité et votre nationalité. Ils ne prouvent cependant pas les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire datée du 18 septembre 2017, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

### **3. La discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil considère insuffisante l'instruction menée par la partie défenderesse. La question qui se pose dans cette affaire est de déterminer si le père de la requérante mène des activités politiques en opposition avec le régime en place au Cameroun et s'il a rencontré des problèmes en raison desdites activités. Comme le profil allégué de son père – dont le sort aurait été relaté dans la presse camerounaise – rend très aisée la vérification des affirmations de la requérante, le Commissaire adjoint ne pouvait, sans entreprendre cette simple vérification, considérer que les incohérences apparaissant dans les dépositions de la requérante suffisaient à conclure à l'invraisemblance de son récit. Par ailleurs, la partie requérante produit une copie de l'article de presse déjà présent dans le dossier administratif, laissant apparaître qu'il a été publié en juin 2015, alors que le Commissaire adjoint soutenait dans la décision querellée que cet article datait de 2011 ; à l'audience, invitée à expliquer comment le Commissaire adjoint parvient à une telle conclusion, la partie défenderesse reconnaît être dans l'incapacité d'éclairer le Conseil sur cette question.

3.6. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Celles-ci devraient au minimum consister en une recherche approfondie concernant le père de la requérante (ses activités politiques alléguées, les problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses autorités,...).

### **4. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG15/24715) rendue le 22 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE